

Constitutionnaliser et pratiquer la citoyenneté masculine

Document réalisé par Frédéric Régent,

Maître de conférences et directeur de recherche

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Ecole d'histoire de la Sorbonne

Institut d'Histoire d'Histoire Moderne et Contemporaine (CNRS, ENS, Paris 1)

Institut de la Révolution Française (fondé par Jean Zay en 1937)

Bibliographie

Michel Troper, *Terminer la Révolution: la Constitution de 1795*, Fayard, 2006.

Voir dossier *La Révolution française*, revue en ligne, n°9, 2015,
Citoyenneté, république, démocratie dans la France de la Révolution

Frédéric Régent, Jean-François Niort, Pierre Serna (dirs.), *Les colonies, la Révolution française, la Loi*, Rennes, PUR, 2014, 297 p.

1. Une citoyenneté masculine née de l'insurrection armée

1.1 Le 10 août 1792 : prise du pouvoir par les armes et citoyenneté masculine

1.2 Tous armés, tous citoyens

1.3 D'esclaves armés à citoyens

2. Construire le bon citoyen

2.1 La guerre civile et la recherche de l'idéal du bon citoyen

2.2 Les piliers de la citoyenneté dans la Constitution de 1795 : richesse, armement, savoir

2.3 Identité législative et inégale application de la Constitution de 1795 dans les colonies

3. Du citoyen-soldat au soldat-citoyen : la multiplication de l'intervention des militaires dans la vie politique en France et dans les colonies

3.1 Le poids croissant des militaires dans la vie politique en France 1797-1799

3.2 Militarisation du gouvernement des Outre-mer

3.3 Le triomphe des généraux-citoyens : le coup d'état de Bonaparte et la prise de pouvoir de Toussaint Louverture

Décret du 10 Août 1792

L'Assemblée Nationale, considérant que les **dangers de la Patrie** sont parvenus à leur comble [...]

Considérant néanmoins que le Corps législatif ne doit ni ne veut agrandir la sienne par aucune usurpation ;

Que dans les circonstances extraordinaires où l'ont placé des événemens imprévus par toutes les Lois, il ne peut concilier ce qu'il doit à sa fidélité inébranlable à la Constitution, avec sa ferme résolution de s'ensevelir sous les ruines du Temple de la Liberté, plutôt que de la laisser périr, qu'en recourant à **la souveraineté du Peuple**, & prenant en même temps les précautions indispensables pour que ce recours ne soit pas rendu illusoire par des trahisons, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Peuple Français est invité à former une Convention nationale : la Commission extraordinaire présentera demain un projet pour indiquer le mode & l'époque de cette **Convention**.

II. **Le Chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions**, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du Peuple & le règne de la liberté & de l'égalité.

*Décret qui fixe l'âge de 21 ans pour être admis à voter dans les Assemblées pour la formation de la **Convention**, 10 Août 1792.*

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, pour la formation de la Convention nationale prochaine, tout Français âgé de vingt-un ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail, sera admis à voter dans les Assemblées de communes & dans les Assemblées primaires, comme tout autre citoyen actif.

Décret sur le mode de convocation des Assemblées primaires & électorales pour la nomination des Députés à la Convention, 11 Août 1792

ARTICLE PREMIER.

Les Assemblées primaires nommeront le même nombre d'Electeurs qu'elles ont nommés dans les dernières élections.

II. La distinction des Français en citoyens actifs & non-actifs sera supprimée ; &, pour y être admis, il suffira d'être Français, âgé de vingt & un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, & n'étant pas en état de domesticité : quant à ceux qui, réunissant les conditions d'activité, étoient appelés par la Loi à prêter le serment civique, ils devront, pour être admis, justifier de la prestation de ce serment.

III. Les conditions d'éligibilité exigées pour les **Électeurs** ou pour les Représentans, n'étant point applicables à une Convention nationale, il suffira, pour être éligible comme Député ou comme Électeur, d'être **âgé de vingt-cinq ans**, & de réunir les conditions exigées par l'article précédent.

Décret qui fixe le nombre des Députés à envoyer à la Convention par les Colonies, 22 Août 1792.

L'Assemblée Nationale, considérant que les **Colonies font partie intégrante** de l'Empire Français ; que tous les Citoyens qui les habitent sont, comme ceux de la métropole, appelés à la formation de la Convention nationale ;

ARTICLE PREMIER.

Les Colonies & possessions extérieures de **l'Empire Français** sont invitées à concourir à la formation de la Convention Nationale, de la manière & dans les proportions suivantes.

II. La partie française de l'Isle Saint-Domingue nommera **dix-huit Députés à la Convention nationale** ; ce nombre sera réparti par l'Assemblée coloniale entre les trois Provinces de la Colonie, dans la proportion des trois bases, du territoire, de la population & des contributions.

III. La Colonie de la Guadeloupe nommera quatre Députés à la Convention nationale.

La Colonie de la Martinique nommera trois Députés.

La Colonie de Sainte-Lucie nommera un Député.

La Colonie de Tabago nommera un Député.

La Colonie de Cayenne & la Guyanne française nommeront un Député.

La Colonie de l'Isle Bourbon nommera deux Députés.

Les établissemens français dans l'Inde, savoir Pondichéri, Chandernagor, Mahé & autres, réunis en une Assemblée électorale, nommeront deux Députés.

VII. Immédiatement après la publication du présent acte, tous les Citoyens libres, de **quelque état, condition ou couleur** qu'ils soient, domiciliés depuis un an dans la Colonie, à l'exception de ceux qui sont en état de domesticité, se réuniront pour procéder à l'élection des Députés qui doivent former une Convention nationale, soit qu'ils soient convoqués ou non par les Fonctionnaires publics déterminés par la Loi.

VII. Les **Assemblées primaires** se réuniront le Dimanche 26 Août, pour nommer les Electeurs.

VIII. Les **Electeurs** nommés par les Assemblées primaires se rassembleront le Dimanche 2 Septembre, pour procéder à l'élection des Députés à la **Convention** nationale.

XI. Le choix des Assemblées primaires & des Assemblées électorales pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions ci-dessus rappelées, quelles que soient les fonctions publiques qu'il exerce ou qu'il ait ci-devant exercées.

XII. Les citoyens prêteront dans les Assemblées primaires, & les Electeurs dans les Assemblées électorales, **le serment de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant.**

XIII. Les Députés se rendront à Paris le 20 Septembre, & ils se feront inscrire aux Archives de l'Assemblée Nationale. Dès qu'ils seront au nombre de deux cents, l'Assemblée nationale indiquera le jour de l'ouverture de leurs séances.

XIV. L'Assemblée Nationale, après avoir indiqué aux Citoyens françois les règles auxquelles elle a cru devoir les inviter de se conformer ; considérant que les circonstances & la justice sollicitent également **une indemnité en faveur des Electeurs**, décrète qu'il y a urgence.

1. Une citoyenneté masculine née de l'insurrection armée

1.1 Le 10 août 1792 : prise du pouvoir par les armes et citoyenneté masculine

1.2 Tous armés, tous citoyens

1.3 D'esclaves armés à citoyens

2. Construire le bon citoyen

2.1 La guerre civile et la recherche de l'idéal du bon citoyen

2.2 Les piliers de la citoyenneté dans la Constitution de 1795 : richesse, armement, savoir

2.3 Identité législative et inégale application de la Constitution de 1795 dans les colonies

3. Du citoyen-soldat au soldat-citoyen

3.1 Le poids croissant des militaires dans la vie politique en France 1797-1799

3.2 Militarisation du gouvernement des Outre-mer

3.3 Le triomphe des généraux-citoyens : le coup d'état de Bonaparte et la prise de pouvoir de Toussaint Louverture

Les bataillons de volontaires levés depuis 1791 sont organisés séparément de l'armée régulière : les volontaires portent un autre uniforme, sont payés différemment, élisent leurs officiers et ne sont pas soumis aux contraintes habituelles de l'état militaire comme par exemple l'interdiction du mariage.

Depuis 1791, ces volontaires sont levés par milliers à travers la France. Avec les fédérés, les compagnies et les bataillons de patriotes étrangers suisses, allemands, belges, ils sont peut-être 250 000. A côté des 100 000 ou 150 000 soldats de l'armée de ligne, ils forment une « masse agissante ».

Face à la coalition des monarchies européenne (Autriche, Prusse, Espagne, Grande-Bretagne, Sardaigne, Provinces-Unis), la Convention réagit

21 février 1793, amalgame des bataillons de volontaires nationaux et des régiments royaux. Processus dure un an.

Le 24 février 1793, la Convention décréta la levée de 300 000 hommes qui ressemble à certains égards à la conscription : tous les hommes âgés de 18 à 40 ans, célibataires ou veufs sans enfants, sont en état de réquisition permanente. Pourtant, comme le souligne l'historien Jean-Paul Bertaud, « le service militaire obligatoire pour tous n'était pas institué. Les individus n'étaient concernés qu'à l'intérieur de leur communauté. Or chaque communauté n'avait pas à fournir le même contingent ».

La levée de 300 000 hommes est un des déclencheurs de l'insurrection paysanne vendéenne.

Constitution du 26 juin 1793

La Constitution de 1793 est préparée par Les Brissotins ou Girondins.

Préambule est composé de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793

Article 18. - Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; **sa personne n'est pas une propriété aliénable**. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

Article 35. - Quand le gouvernement viole les droits du peuple, **l'insurrection** est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, **le plus sacré des droits** et le plus indispensable des devoirs.

Texte de la Constitution

De la distribution du peuple

Article 2. - Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en **Assemblées primaires de canton**.

Article 3. - Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départements, districts, municipalités.

De l'état des citoyens

Article 4. - **Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis ;**

Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année

- Y vit de son travail
- - Ou acquiert une propriété
- - Ou épouse une Française
- - Ou adopte un enfant
- - Ou nourrit un vieillard;
- - Tout étranger enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité
- - Est admis à l'exercice des Droits de citoyen français.

Article 5. - L'exercice des Droits de citoyen se perd

Par la naturalisation en pays étranger

- Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ;
- Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

Article 6. - L'exercice des Droits de citoyen est suspendu

- Par l'état d'accusation ;
- Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

Des Assemblées primaires

Article 11. - Les Assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

Article 12. - Elles sont composées de deux cents citoyens au moins, de six cents au plus, appelés à voter.

Article 15. - Nul n'y peut paraître en armes.

Article 16. - Les élections se font au scrutin (secret), ou à haute voix, au choix de chaque votant.

Article 19. - Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non*.

Article 20. - Le vœu de l'Assemblée primaire est proclamé ainsi : *Les citoyens réunis en Assemblée primaire de... au nombre de... votants, votent pour ou votent contre, à la majorité de...*

La formule de 1791 : « La souveraineté appartient à la nation », est remplacée par : « La souveraineté appartient au peuple » en 1793, défini comme l'universalité des citoyens. Les étrangers, qui vivent et travaillent en France depuis un an, accèdent aux droits de citoyen français s'ils sont jugés avoir bien « mérité de l'humanité ». Cette nouvelle définition ne connaît donc plus de citoyen passif.

Constitution adoptée en juillet-août 1793, par consultation des assemblées primaires, par 2 millions de votants sur 7 millions d'électeurs soit 30 à 38% de participation. 1,8 millions pour et 11 500 contre (99,4% de pour).

Article 109 de la Constitution de 1793 - **Tous les Français sont soldats** ; ils sont tous exercés au maniement des armes.

La levée en masse du 23 août 1793 signale que « ***tout Français est soldat*** », termes repris dans la constitution de 1793, réquisition de tous les hommes célibataires de 18 à 25 ans :

Décret de la levée en masse (29 juillet 1793)

« Dès ce moment jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service armé. Les jeunes gens iront au combat ; les hommes mariés forgeront les armes et transporteront les subsistances ; les femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les hôpitaux ; les enfants mettront le vieux linge en charpie ; les vieillards se feront transporter sur les places publiques pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la République. »

En février 1793, la République n'a que 200 000 hommes sous les drapeaux ; en juillet, 500 000 ; en septembre, 732 000 ; et 804 000 soldats en décembre 1793 répartis en 15 armées.

Le 10 octobre 1793, la Convention déclare: « Le gouvernement provisoire de la France sera **révolutionnaire** jusqu'à la paix ». La Convention suspend l'application de la Constitution jusqu'à la fin de la guerre.

Depuis, le 10 août 1792, il n'y a plus de pouvoir exécutif, exercé par le roi. Les ministres forment un conseil exécutif. Celui-ci est dominé par les comités.

Le gouvernement révolutionnaire repose sur des comités formés de députés issus de la Convention et des députés représentants en mission.

Le 21 septembre 1792, la Convention nationale décrète que les comités de l'Assemblée nationale législative continuent provisoirement leurs fonctions. Parmi les comités de la Législative, sont conservés le Comité des commissaires inspecteurs de la salle, du secrétariat et de l'imprimerie (18 membres), le Comité d'agriculture (24 membres), le Comité de division (24 membres) et le Comité d'aliénation (13 membres).

Le 2 octobre 1792, la formation des comités suivants fut décrétée, **certains d'entre eux reprenant le nom de comités de la Constituante et de la Législative** :

- **le Comité colonial (12 membres),**
- le Comité de commerce (24 membres),
- le Comité des décrets (9 membres),
- le Comité de la marine (18 membres),
- le Comité de la guerre, (24 membres),
- **le Comité de sûreté générale (30 membres),**
- le Comité des finances (42 membres),
- le Comité des domaines (24 membres),
- le Comité diplomatique (9 membres),
- le Comité d'instruction publique (24 membres),
- le Comité de secours publics (24 membres),
- le Comité de législation (48 membres),
- le Comité de liquidation (24 membres),
- le Comité de pétitions et de correspondance (24 membres).

Les comités ne sont pas toujours d'accord entre eux; Ils se livrent des luttes d'influence.

Création du comité de salut public, 6 avril 1793

Il sera formé un Comité de Salut public composé de neuf membres de la Convention nationale.

- Ce comité délibèrera en secret ; il sera chargé de surveiller et d'accélérer l'action du Conseil exécutif provisoire (ainsi se nommait le ministère formé après le 10 août 1792), dont il pourra même suspendre les arrêtés.
- Il est autorisé à prendre des mesures de défense générale extérieure et intérieure ; il ne pourra en aucun cas décerner des mandats d'arrêt, si ce n'est contre des agents d'exécutions et à charge d'en rendre compte sans délai à la Convention.

Les députés de la Convention ont reconnu aux comités un **pouvoir réglementaire** qui ne dit jamais son nom, puisqu'ils les ont non seulement autorisés à formuler des interprétations sur le sens même des lois, mais également à rendre des décisions sur leurs modalités d'exécution sous la forme d'avis et, même, pour certains, d'arrêtés.

En **entretenant avec les administrations territoriales ce lien direct**, les comités ne se contentent donc pas d'être les simples berceaux de la loi révolutionnaire. Ils en sont aussi, à côté des ministres et, parfois même, à leur place, les principaux « sous-traitants ».

Le gouvernement par les comités constitue la norme de fonctionnement des assemblées qui est poussée à son paroxysme sous le « gouvernement révolutionnaire » de l'an II [1793-1794]. Ce «gouvernement d'Assemblée », par lequel les députés gouvernent par l'entremise de leurs comités, aux côtés ou aux dépens des ministères, s'invente et s'expérimente en réalité dès 1789.

Le citoyen-soldat

- Citoyen, le soldat participe aux élections et aux votes comme ceux qui entérinent la Constitution de l'an I. Électeur, il le demeure au sein de son unité où il nomme toujours une partie des officiers subalternes et des sous-officiers.
- Il exerce encore son droit de suffrage en élisant les **conseils d'administration** qui, sont des formes de municipalités à l'intérieur de l'armée, règlent le cours de la vie quotidienne. Citoyen à part entière, le soldat l'est aussi en justice où il a le droit de faire partie des **jurys de jugement militaire**.
- Les représentants en mission organisent ce culte. Les fêtes qu'ils montent à l'occasion des grandes dates du calendrier révolutionnaire : prise de la Bastille, 10 août, mort du roi ou bien au lendemain des victoires sont de véritables « messes civiques » au cours desquelles « communient » soldats et civils rassemblés. Pour ce qu'il regarde comme une éducation civique tout aussi indispensable que l'instruction militaire, le représentant utilise la presse : des centaines de milliers de journaux sont ainsi distribués en même temps que les grands textes législatifs. Des chansons, des pièces de théâtre et les mots d'ordre des sentinelles eux-mêmes servent de media au culte de la république.

- L'action des commissaires jacobins aux armées, l'**amalgame des bataillons de volontaires avec les troupes de ligne** et l'application d'un code disciplinaire plus strict contribuèrent à éteindre la démocratie directe dans les armées de la Révolution.
- La « politique de la vertu » doit, par conséquent, être sexuée aussi ; ainsi il est nécessaire de **circonscrire l'influence féminine** et de renforcer la masculinité de l'homme, par le biais notamment des exercices militaires. En effet ces derniers inspirent le sens de la « gloire » qui représente le moyen idéal pour que l'individu s'affranchisse de ses penchants vicieux et devienne entièrement vertueux.
- De manière significative, **vertu et vice** sont considérés comme des **catégories sexuées** par la plupart des Conventionnels : la vertu est masculine et le vice féminin. La présence des **femmes dans l'armée** est donc une **menace perpétuelle** pour l'établissement d'un ordre moral, ce qui nécessite qu'elles soient contenues dans des limites étroites.
- En avril 1793, les femmes sont exclues de l'armée à l'exception des blanchisseuses, des cantinières...

1. Une citoyenneté masculine née de l'insurrection armée

1.1 Le 10 août 1792 : prise du pouvoir par les armes et citoyenneté masculine

1.2 Tous armés, tous citoyens

1.3 D'esclaves armés à citoyens

2. Construire le bon citoyen

2.1 La guerre civile et recherche de l'idéal du bon citoyen

2.2 Les piliers de la citoyenneté dans la Constitution de 1795 : richesse, armement, savoir

2.3 Identité législative et inégale application de la Constitution de 1795 dans les colonies

3. Du citoyen-soldat au soldat-citoyen

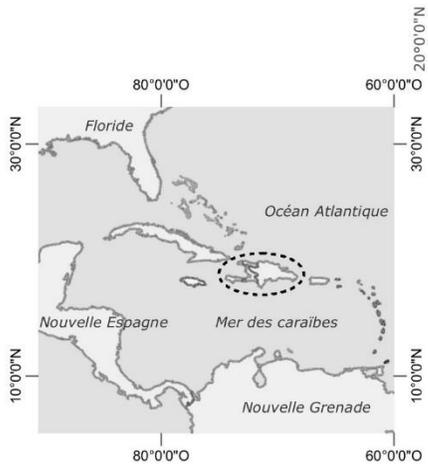
3.1 L'inégale application de la Constitution de 1795 dans les colonies

3.2 Le poids croissant des militaires dans la vie politique en France 1797-1799

3.3 Le triomphe du général-citoyen : le coup d'état de Bonaparte



Saint-Domingue à la fin du 18ème siècle



Légende

Provinces

- Province du Nord
- Province de l'ouest
- Province du Sud

Autres

- Colonie Espagnole
- Iles

Entités urbaines

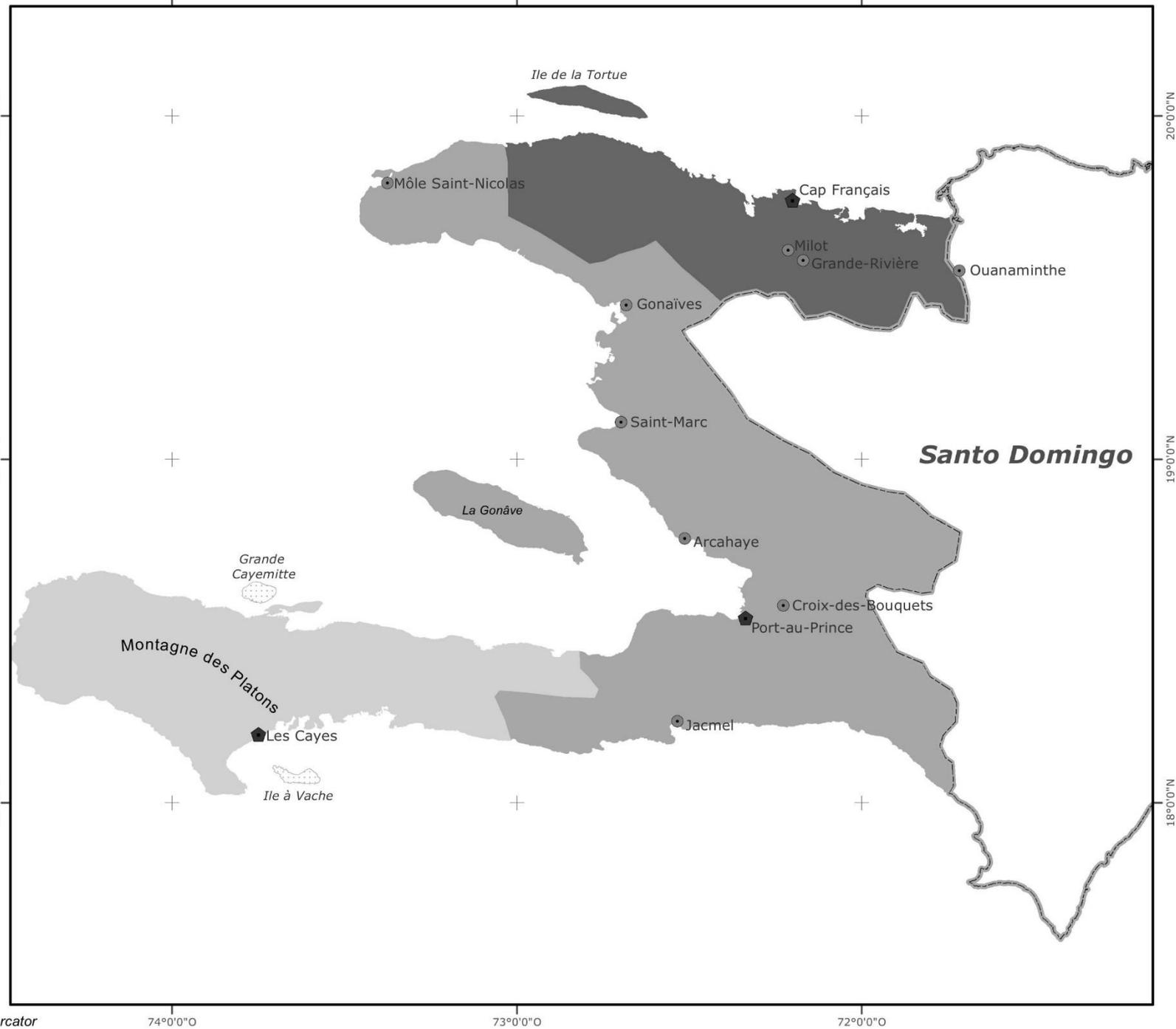
- Chef-lieu de Province
- Villes



Sources : Diva gis

Auteur : Hugo Le charpentier, 2013

Système de projection : Universal Transverse Mercator



Décret d'abolition de l'esclavage adopté par la Convention

16 pluviôse an 2 [4 février 1794]

La Convention nationale déclare aboli l'esclavage des nègres dans toutes les colonies ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution.

Le 4 février 1794, allégorie de la séance de la Convention par Monsiaiu, musée Carnavalet.



Jean-Baptiste Belley (vers 1746-1805) par Girodet



Débat du 5 février 1794

5 février 1794 : Débat autour de l'adoption du procès-verbal de la veille, il est question de priver de la citoyenneté les propriétaires d'esclaves, l'esclavage est appelé "crime de lèse-humanité".

A la Convention, le député Roger-Ducos lance un débat dont l'importance éclaire tout le sens de la citoyenneté en République dans son immense positivité et dans ses points aveugles. En quelques mots, le député résume le problème de façon lumineuse : « si les esclaves ont la citoyenneté française au nom de l'abolition de l'esclavage, il est donc impossible que d'autres citoyens français puissent posséder des esclaves, où qu'ils soient dans le monde. S'ils persistent dans cette propriété infâme, ils doivent être déchus du titre « honorable du citoyens français ».

Roger-Ducos vient d'expliquer que les émigrés sont comme des combattants qui sont partis du territoire national pour combattre les valeurs de la République, en continuant de posséder des esclaves, ils rompent avec les valeurs de la France républicaine, ils ne peuvent plus faire partie du souverain. Ce sont eux qui se sont exclus de la citoyenneté. Dans ces conditions, ils doivent être déchus de la citoyenneté française.

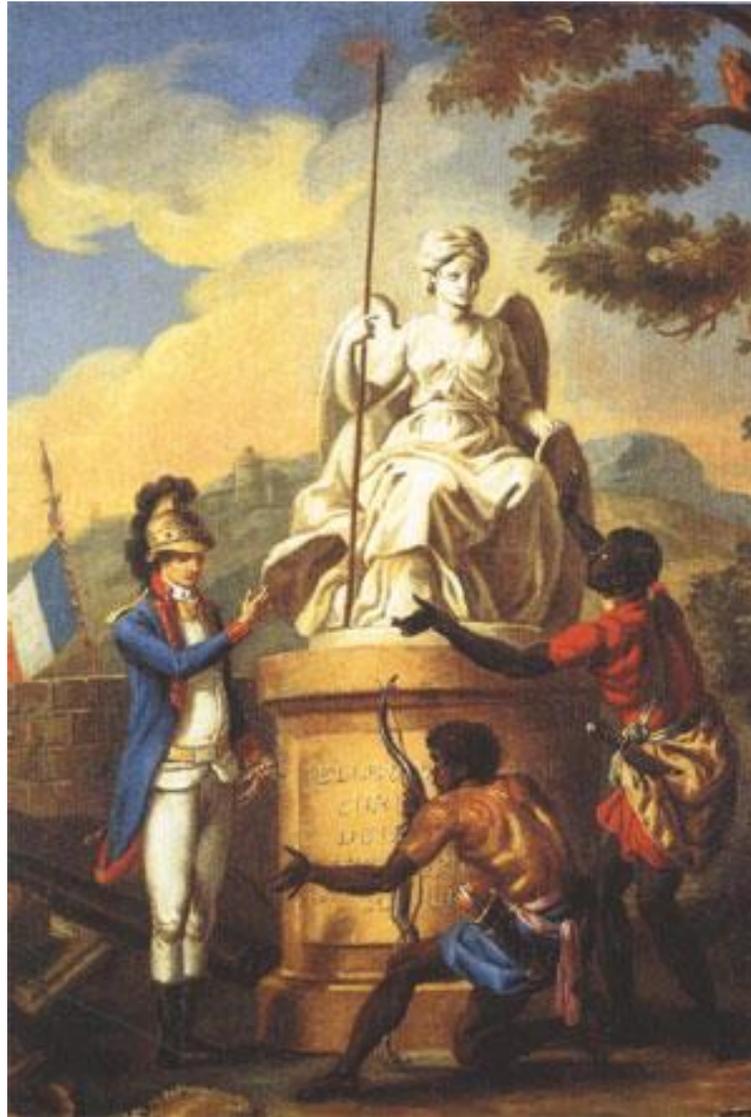
Le député Thuriot, affirmant que l'esclavage est un « crime de lèse humanité », rappelle les principes de la Constitution : celui qui porte attentat à la liberté d'un citoyen mérite la mort. Dans ces conditions, la perte de citoyenneté n'est pas une peine suffisante.

11 février 1794 : le conseil général de la ville de Paris reçoit les trois députés de la partie Nord de Saint-Domingue.

Des fêtes sont organisées pour célébrer l'abolition de l'esclavage.

18 février 1794: l'une d'entre elle est célébrée à Notre-Dame transformé en temple civique par Chaumette, procureur de la ville de Paris et un des meneurs des sans-culottes.

Célébration de l'abolition



1. Une citoyenneté masculine née de l'insurrection armée

1.1 Le 10 août 1792 : prise du pouvoir par les armes et citoyenneté masculine

1.2 Tous armés, tous citoyens

1.3 D'esclaves armés à citoyens

2. Construire le bon citoyen

2.1 Guerre civile et recherche de l'idéal du bon citoyen

2.2 Les piliers de la citoyenneté dans la Constitution de 1795 : richesse, armement, savoir

2.3 Identité législative et inégale application de la Constitution de 1795 dans les colonies: identité législative et caporalisation de la société

3. Du citoyen-soldat au soldat-citoyen

3.1 L'inégale application de la Constitution de 1795 dans les colonies

3.2 Le poids croissant des militaires dans la vie politique en France 1797-1799

3.3 Le triomphe du général-citoyen : le coup d'état de Bonaparte

Le mouvement populaire parisien (les 48 sections pour la plupart dominées par les sans-culottes) fait pression à plusieurs reprises sur la Convention.

Dans chaque section ou district, **plusieurs compagnies de citoyens sont armées**. Les sections n'ont pas une attitude homogène. Certaines sections sont modérées, d'autres plus radicales. Selon les mobilisations populaires, certaines agissent d'autres pas.

La Convention est dominée successivement par des groupes d'hommes qui ne forment pas réellement des partis politiques, mais des hommes qui s'entendent et épousent les mêmes vues politiques.

Les partisans de la République se divisent entre Brissotins (Brissot, Roland, Clavière, Condorcet) et Montagnards (Robespierre, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennnes), qui disposent de plusieurs meneurs.

Ce ne sont pas des partis politiques organisés, mais des constellations fluctuantes et incertaines autour d'une personnalité.

Ceux qui restent plus en retrait sont considérés comme appartenant à la Plaine appelé aussi Marais (Barrère, Abbé Grégoire). Ils soutiennent successivement les Brissotins (septembre 1792-mai 1793), les Montagnards (juin 1793-juillet 1794) puis se retournent contre ces derniers (juillet 1794-septembre 1795) en rappelant les survivant des premiers.

La Convention est marquée par trois phases:

- dominée par les Brissotins (septembre 1792-mai 1793).
- dominée par les Montagnards (juin 1793-juillet 1794)
- élimination progressive des Montagnards de la Convention (juillet 1794-septembre 1795)

La Convention dominée par les Brissotins

De septembre 1792 à mai 1793, les comités et la Convention sont dominés par les partisans de Brissot.

Les Brissotins font partie du Club des Jacobins. Brissot, promoteur de la guerre, s'est opposé durant l'hiver 1791-1792 à Robespierre, hostile à la guerre.

En octobre 1792, les effectifs parisiens des Jacobins sont alors de l'ordre d'un millier, dont 205 députés à la Convention se répartissant entre 38 Brissotins, 129 Montagnards et 38 députés de la Plaine.

Sur 749 députés de la Convention, de 250 à 300 relèvent de la Montagne et 137 à 178 des Brissotins. La Plaine représente entre 300 et 350 députés.

En octobre 1792, Brissot est exclu du Club.

Brissotins

Les **Brissotins** tiennent à l'autonomie du domaine économique et du politique, libéraux à l'intérieur des frontières, protectionnistes en dehors, rétablissent le 8 décembre 1792 la liberté des grains. Ils sont hostiles aux mesures coercitives, à la surveillance de tous. La défense de l'individualisme économique et fiscal est un de leurs principes.

Les Brissotins se recrutent logiquement dans les milieux aisés ou au moins parmi les « **bons citoyens** », capables de s'équiper à leurs frais, éventuellement de posséder un cheval.

Les projets constitutionnels que les Brissotins élaborent visent à renforcer l'unité du pays ainsi que son exécutif, en le faisant élire par scrutin direct, lui donnant ainsi indépendance et force vis-à-vis du législatif et annoncent les comités de gouvernement de la fin de 1793. Rien ne justifie la légende de Brissotins « fédéralistes » et décentralisateurs.

Au printemps 1793 les Brissotins sont plutôt enclins à limiter les pouvoirs des administrateurs locaux, à l'inverse des **Montagnards**.

Montagnards

Les **Montagnards** estiment que la politique exige d'intervenir dans l'économie. Ils souhaitent réduire la circulation monétaire et contrôler la vente des biens nationaux. Ils jugent la défense de la nation, supérieure aux intérêts des particuliers.

Les Montagnards sont issus de la bourgeoisie, un peu moins aisée que les Brissotins.

Ils s'appuient sur les sections parisiennes dominées par les sans-culottes.

L'unité nationale et le consensus restent l'idéal.

Fractures entre Brissotins et Montagnards

- Autour de la création d'une force armée de fédérées des départements rassemblées à Paris proposée par les Brissotins ce qui mécontente les sections parisiennes qui veulent avoir à elles seules le monopole de la force à Paris.
- Brissotins sont pour un procès du roi, les Montagnards sont pour la mise à mort du roi sans procès.
- 11 décembre 1792: début du procès du roi par la Convention. Les droits du roi en tant que citoyen sont explicitement préservés. Les preuves de trahison sont incontestables
- Brissotins veulent un référendum pour statuer sur le sort du roi, Montagnard pour que ce soit la Convention qui décide. C'est cette option qui l'emporte. Brissotins sont pour le bannissement ou la mort avec sursis, tandis que les Montagnards sont pour la condamnation à mort. Brissotins perdent peu à peu le contrôle de la Convention.
- 21 janvier 1793: le citoyen Louis Capet est exécuté.
- Querelles personnelles entre fortes personnalités.
- Les Brissotins tentent de se débarrasser des Montagnards, mais échouent (échec du procès de Marat voulu par les Brissotins en avril 1793)

Début de la guerre civile en Vendée

Mars 1793: début de la guerre de Vendée, elle commence par une révolte de paysans refusant la levée en masse des 300 000 hommes de la Convention du 24 février 1793. La victoire inattendue d'une bande armée de paysans refusant la levée en masse sur une troupe de ligne mal commandée qui, en se débandant, provoque une panique régionale, livre une région à un agrégat disparate d'insurgés devenus ainsi involontairement les ennemis publics de la République.

Des troupes sont détachées de tout le pays contre la Vendée. Le rassemblement de corps dissemblables à la fois en formation et en idéologie, divisés par des rivalités, affaiblis par la médiocrité et le goût fréquent du pillage et du viol, provoque une succession de défaites des forces républicaines. Les nobles royalistes prennent le commandement d'une armée catholique et royale. Les Brissotins sont accusés de faiblesse face aux Vendéens.

Guerre civile entre Montagnards et fédéralistes

- 30 mai 1793 à Lyon, la municipalité dominée par les sans-culottes est chassée par les partisans de Brissot qui ont pris le pouvoir.
- Les 31 mai et 2 juin 1793, Les Montagnards soutenus par le Club des Jacobins et la majorité des sections parisiennes chassent les Brissotins de la Convention.
- Entre le 5 et le 19 juin, une proclamation signée par 75 députés proches de Brissot et des administrateurs départementaux appelle à marcher contre Paris. Ce mouvement s'oppose au groupe parisien des Montagnards qui s'est emparé du pouvoir central. Il veut fédérer les départements de province contre Paris, d'où son nom de fédéralisme.
- Quelques territoires (Normandie, Lyon, Provence) se soulèvent en faveur des Brissotins.
- Brissotins et royalistes, ennemis la veille, s'allient.
- Une guerre civile se développe dans une bonne partie du territoire, dans un contexte de pénurie alimentaire.

Décret du 17 septembre 1793 sur les suspects: la chasse aux mauvais citoyens

- *Art. 2. Sont réputés gens suspects : 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leur relations, soit par leur propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie [monarchie] ou du fédéralisme [Brissotins], et ennemis de la liberté ; [...] 3° ceux à qui il a été refusé des **certificats de civisme** ; 4° les **fonctionnaires publics suspendus** ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou ses commissaires, [...] ; 5° ceux des **ci-devants nobles**, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frère ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution ; 6° **ceux qui ont émigré** dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication du décret du 30 mars - 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par ce décret, ou précédemment.*
- *Art. 3. **Les comités de surveillance** établis d'après le décret du 21 mars dernier, [...] sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la **liste des gens suspects**, de décerner contre eux les mandats d'arrêt.*
- *Art. 5. Les individus arrêtés comme suspects seront d'abord **conduits dans les maisons d'arrêts** du lieu de leur détention ; à défaut de maisons d'arrêt, ils seront **gardés à vue dans leurs demeures** respectives.*
- *Art. 8. Les **frais de garde** seront à la charge des détenus, et seront répartis entre eux également : cette garde sera confiée de préférence aux pères de famille et aux **parents des citoyens qui sont ou marcheront aux frontières**.*

La liste potentielle, qui mêle contre-révolutionnaires avérés et fidèles de Brissot (les « fédéralistes »), s'élargit encore en 1794 pour viser les proches des factions éliminées (Hébertistes et Indulgents).

Le nombre de suspects a été évalué à

- 500 000 par Donald Greer,
- 300 000 selon Mathiez.

Après la chute des Robespierriéristes, de nombreux suspects sont radiés de la liste.

Loi des suspects supprimée en octobre 1795.

Chaque faction a un idéal différent du bon citoyen. Les Montagnards se retournent contre les éléments les plus radicaux.

Les **Enragés, plus radicaux que les Montagnards** revendiquent l'égalité civique et politique mais aussi sociale, préconisant la taxation des denrées, la réquisition des grains et des taxes sur les riches.

Jacques Roux, l'un des meneurs des **Enragés** déclare

- *« De tout temps, on s'est servi des hommes de caractère pour faire les révolutions. Quand on n'a plus besoin d'eux, on les brise comme du verre. »*
- *« Les lois ont été cruelles à l'égard du pauvre parce qu'elles n'ont été faites que par les riches et pour les riches »*

Le 5 septembre 1793: Jacques Roux, meneur des Enragés est mis en prison, il continue à publier son journal. Ses partisans, notamment la société des **Citoyennes républicaines révolutionnaires**, sont réprimés.

Robespierre, discours du 18 pluviôse an II [6 février 1794] contre les factions

*« Les ennemis intérieurs du peuple français se sont divisés en deux factions, comme en deux corps d'armée. Elles marchent sous des bannières de différentes couleurs et par des routes diverses ; mais elles marchent au même but : ce but est la désorganisation du gouvernement populaire, la ruine de la Convention, c'est-à-dire le triomphe de la tyrannie. L'une de ces deux factions nous pousse à la **faiblesse**, l'autre aux **excès**. [...]*

*Des intrigants subalternes, souvent même de **bons citoyens** abusés, se rangent de l'un ou de l'autre parti : mais les chefs appartiennent à la cause des rois ou de l'aristocratie, et se réunissent toujours contre les patriotes. »*

Exagérés et Indulgents

Au sein des Montagnards, un groupe, radical est dirigé par le journaliste Hébert : les **Exagérés**. Ils dénoncent les accapareurs comme mauvais citoyen. Ils veulent des mesures en faveur des plus pauvres. Ils sont favorables à une répression encore plus forte des Contre-révolutionnaires.

Robespierre dénonce Hébert, le 9 novembre 1793 au club des Jacobins:

*« Les autres, couverts du masque perfide du patriotisme, se répandent dans les sociétés populaires contre les **meilleurs citoyens** et inculpent des patriotes connus tandis qu'il est tant d'aristocrates à dénoncer et font ainsi servir leur réputation de civisme au profit de l'ennemi. Douter que Pitt ait des émissaires auprès de nous, ce serait une folie. »*

Les **Indulgents** menés par Danton sont accusés de faiblesse à l'égard des Contre-révolutionnaires et de corruption. Ils sont l'autre cible de Robespierre. Si pour **Danton** la meilleure qualité du citoyen est **la raison**, pour **Robespierre**, c'est **la vertu**.

Au sein de la Montagne, la faction des Exagérés menée par Hébert est éliminée en mars 1794. Les autres Montagnards les accusent d'être au service de la monarchie et de l'étranger.

Au sein de la Montagne, la faction des Indulgents menée par Danton est éliminée en avril 1794

Le gouvernement révolutionnaire mène une politique de répression sanglante contre ceux qu'ils jugent mauvais citoyens.

Robespierre éliminé par des Montagnards

Le 9 thermidor an 2 [27 juillet 1794] est un règlement de compte entre Montagnards. Robespierre et ses proches (Saint-Just) sont éliminés en juillet 1794 par d'autres Montagnards (Collot-d'Herbois, Billaud-Varennnes, Barras, Fouché) soutenus par la Plaine (Barrère, Boissy d'Anglas). Ceux qui éliminent Robespierre craignent d'être victimes d'une nouvelle purge, notamment les députés envoyés en mission comme Fouché qui ont appliquée des mesures répressives d'une grande brutalité contre les opposants au régime.

Elimination des derniers Montagnards

Les conventionnels qui ont renversé Robespierre en juillet 1794 sont les mêmes que ceux qui avaient exclu les Brissotins en 1793. Il faut attendre décembre 1794 pour que **75 députés brissotins**, proscrits de la Convention, soient réintégrés. Enfin, en mai 1795, les 24 derniers députés brissotins les plus affirmés sont à leur tour rappelés. Une **nouvelle alliance** au sein de la Convention parvient à marginaliser les derniers Montagnards, fers de lance de l'élimination de Robespierre comme Collot-d'Herbois et Billaud-Varennnes.

12 novembre 1794: fermeture de la salle du Club des Jacobins.

A la suite des émeutes de prairial (20-23 mai 1795) qui réclament du pain et la Constitution de 1793, une première vague de répression condamne 34 insurgés à la détention, 18 à la déportation et 36 à être exécutés. Parmi eux, 6 députés montagnards préfèrent se donner la mort. Une deuxième vague prend l'allure « d'un immense règlement de compte » : les sections, la Convention sont épurées. À Paris, on estime à 1 200 le nombre des sans-culottes arrêtés et à 1 700 celui des désarmés.

24 mai 1795: les éléments populaires des sections parisiennes sont désarmés.

Interdiction des clubs politiques

Dissolution de « toute assemblée connue sous le nom de **Club ou de Société populaire** » par le décret de la Convention du 6 fructidor an III [**23 août 1795**] ;

C'est rappelé par l'**interdiction**, par la loi du 7 thermidor an V [27 juillet 1797], de « **toute Société** particulière s'occupant de **questions politiques** ».

Les révolutionnaires sont hostiles aux partis politiques et aux campagnes électorales. C'est seulement depuis 1889 que la loi oblige les Français à voter pour des candidats déclarés.

Le **pluralisme**, qui est un élément fondamental de la démocratie moderne, est **totallement absent** dans la culture politique du XVIII^e siècle.

L'unité nationale et le consensus restent l'idéal.

5 octobre 1795: défaite de l'insurrection des sections parisiennes favorables à la monarchie.

Bilan de la guerre civile 1792-1795

Par suite des guerres civiles du Comtat Venaissin ; de Lyon ; de Bordeaux ; de Marseille ; de Toulon ; de Nancy ; de Caen ; de Paris aux journées du 10 août 1792 (siège du château des Tuileries) ; du 13 vendémiaire an 3 [5 octobre 1795] guerre de la Convention contre les sections de Paris)	40 000
Massacres de septembre 1792 dans Paris et hors Paris	1 450
Morts par jugements des tribunaux révolutionnaires des commissions militaires, – temporaires, – populaires	17 000
Mort des habitants de la Vendée et Chouannerie	200 000
Républicains tués par les Vendéens et les Chouans	30 000
Morts dans les colonies	50 000
Jacobins mis à mort dans le Midi par leurs opposants	4 600
86 conventionnels sur 749 ont péri de mort violente soit 12 %	86
Total environ	350 000

Emigrés

32 000 émigrés (nobles, clercs, opposants) en métropole

24 000 émigrés dans les colonies (20 000 à Saint-Domingue, 4 000 en Guadeloupe)

L'émigré et le prêtre réfractaire (celui qui n'a prêté serment de fidélité à la Constitution) sont les figures emblématiques des mauvais citoyens.

Leurs biens sont confisqués. En France, métropolitaine, ils sont vendus, dans les colonies, ils sont séquestrés, puis mis en location au profit de la République.

1. Une citoyenneté masculine née de l'insurrection armée

1.1 Le 10 août 1792 : prise du pouvoir par les armes et citoyenneté masculine

1.2 Tous armés, tous citoyens

1.3 D'esclaves armés à citoyens

2. Construire le bon citoyen

2.1 La guerre civile et recherche de l'idéal du bon citoyen

2.2 Les piliers de la citoyenneté dans la Constitution de 1795 : richesse, armement, savoir

2.3 Identité législative et inégale application de la Constitution de 1795 dans les colonies

3. Du citoyen-soldat au soldat-citoyen : la multiplication de l'intervention des militaires dans la vie politique en France et dans les colonies

3.1 L'inégale application de la Constitution de 1795 dans les colonies

3.2 Le poids croissant des militaires dans la vie politique en France 1797-1799

3.3 Le triomphe du général-citoyen : le coup d'état de Bonaparte

Des principes identiques à ceux de 1793

- la constitution de 1795, avec des aménagements techniques différents, repose en réalité sur des principes identiques : souveraineté populaire, séparation des pouvoirs, représentation, division du pouvoir constituant et des pouvoirs constitués, indépendance et subordination de l'autorité judiciaire.
- La constitution de 1795 a été adoptée par quasiment les mêmes députés que celle de 1793. Selon Michel Troper, il s'agit 'une manière simplement différente de mettre en œuvre des principes identiques.
- La constitution de 1795 proclame à deux reprises que « **le souverain est l'universalité des citoyens français** »(Déclaration des droits, article 17; constitution, article 2).
- l'article 9 de la constitution de 1795, votée durant le mois d'août 1795, faisant de **chaque soldat**, quelle que soit sa classe sociale, **un citoyen de droit**

Citoyen par nature ou par société ?

- La Commission des onze qui prépare la nouvelle constitution souhaite reprendre la définition prévue dans la constitution de 1793.
- LA RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX : « *Dès le premier jour de notre réunion, nous convînmes à la presque unanimité, qu'il ne devait être question entre nous ni de lois organiques, ni de constitution de 93, mais de préparer le plan d'une-constitution raisonnable, aussi promptement qu'il serait possible, sans nuire à la perfection que nous étions capables de lui donner* »,
- Débat autour de l'article 8. - Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de **vingt et un ans** accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et **qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle**, est citoyen français.
- Pour Dubois-Crancé, « **le droit de citoyen ne peut s'acquérir, il est dans la nature** » (11 juillet 1795).
- Daunou lui répond: « Il est si peu dans la nature que l'on ne l'acquière que par convention, c'est-à-dire qu'on s'est mis **en état de société** ».
- Ce n'est pas le citoyen qui fait la société, mais la société qui fait le citoyen.

Construire le bon citoyen, des droits géométriques en fonction de la richesse

- Pour **Boissy d'Anglas**, la **fonction d'électeur doit être conférée aux meilleurs**, c'est-à-dire à ceux qui ont une propriété, mais elle ne vise pas les citoyens, membres des assemblées primaires, mais les électeurs. La restriction du suffrage aux seuls propriétaires ne concerne que le deuxième degré. En revanche, tous les citoyens ont le droit de participer aux assemblées primaires.
- Déclaration des droits et devoirs du citoyen de 1795 : Article 4. - Nul n'est **bon citoyen**, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.
- les membres de la Convention nationale réaffirment avec force le partage entre élite civilisatrice et peuple à civiliser.
- c'est en effet dans la possibilité de transformer le peuple et de l'intégrer dans l'élite que se construit le projet républicain mis en place sous la Convention, après la chute de Robespierre.

Contestation de la nouvelle définition du citoyen par Thomas Payne, à la Convention, 7 juillet 1795

- le plan de constitution qui vous est présenté **ne réunit point tout le peuple de France au soutien de la Révolution**. Il détache, au contraire, d'elle une bonne portion du peuple; il l'en sépare, et lui ôte tout intérêt de la soutenir.
- Une Constitution, à mon avis, est composée de deux parties: le principe et l'organisation ; et c'est une **chose aussi indispensable qu'essentielle que l'organisation corresponde au principe ; ce qui n'est pas le cas du plan de constitution** qui vous est soumis. [...]
- On pourrait ici demander, puisque ceux-là seuls doivent être reconnus citoyens, **quel nom aura le reste du peuple**. Je veux parler de cette portion sur laquelle retombent tous les travaux, et sur laquelle tombera, par la suite la charge des taxes indirectes. Cette portion-ci, dans la composition de la société, est fort au dessus de celle où il n'y a d'autre mérite que d'être **oisif propriétaire du sol**; car qu'est le sol sans culture, et que sont les productions sans manufactures ?

TITRE II - État politique des citoyens

*Article 8. - Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de **vingt et un ans** accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et **qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle**, est citoyen français.*

*Article 9. - **Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.***

*Article 10. - **L'étranger devient citoyen français**, lorsque après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé **pendant sept années consécutives**, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il y ait épousé une femme française.*

*Article 12. - L'exercice des Droits de citoyen **se perd** :*

1° Par la naturalisation en pays étrangers ;

*2° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou **qui exigerait des vœux de religion** ;*

3° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

4° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

Article 13. - L'exercice des Droits de citoyen est suspendu :

1° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ;

2° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat ; détenteur à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli ;

3° Par l'état de domestique à gage, attaché au service de la personne ou du ménage ;

4° Par l'état d'accusation ;

5° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

Article 15. - Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger ; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article dixième.

Article 16. - Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique. Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques. - Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an XII de la République.

La double définition du citoyen

- Ceux qui ne possèdent pas les droits politiques ne sont pas citoyens.
 - Désormais, les droits politiques sont réservés aux citoyens, pas de citoyens passifs.
 - Le terme de citoyen répond à une définition précise.
 - Pour désigner les Français non citoyens les expressions homme, individu chacun sont employées.
 - Toutefois dans certains articles, le terme de citoyen signifie de nationalité française et ne se limite pas aux seuls détenteurs de droits politiques.
- Article 359. - La maison de chaque citoyen est un asile inviolable.

L'électeur, caractéristique des droits géométriques ou proportionnels des citoyens.

Article 33. - Chaque Assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présents ou absents, ayant droit de voter dans ladite Assemblée. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur. - Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents ; - Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents ; - Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

Article 35. - Nul ne pourra être **nommé électeur**, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir :

- Dans les communes au-dessus de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale **de deux cents journées de travail**, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail ; [...]

- Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de **cent cinquante journées de travail**, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

18 % des citoyens actifs, soit environ 769 000 hommes adultes sont éligibles au Corps législatif.

Assemblées électorales

Article 34. - Les membres des Assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

Article 41. - Les Assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu :

1° Les membres du Corps législatif, savoir : les membres du Conseil des Anciens, ensuite les membres du Conseil des Cinq-Cents ;

2° Les membres du Tribunal de cassation ;

3° Les hauts-jurés ;

4° Les administrateurs de département ;

5° Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel ;

6° Les juges des tribunaux civils.

Régénérer et civiliser le peuple

- En 1789, les députés de la Constituante assignent aux élites la mission **d'éduquer le peuple**,
- Alors que Robespierre avait voulu **canaliser l'enthousiasme du peuple**, le **peuple est considéré comme malade** par les conventionnels après la chute de Robespierre.
- Les rédacteurs de la Constitution de 1795 confèrent aux élites une nouvelle mission politique et morale : celle **de soigner et de civiliser le peuple**.
- Il s'agit pour l'élite, qui légitime ainsi une position de domination pensée comme temporaire, de chercher **à civiliser le peuple** pour lui permettre de gravir les différents stades qui scandent le processus de civilisation et d'intégration à l'élite.
- Les élites qui se réunissent autour du projet républicain porté par le Directoire pensent possible la régénération d'un peuple dont les **violences liées aux passions et à l'ignorance** peuvent être corrigées par **l'éducation et la civilisation des mœurs**.

- Il s'agit d'affirmer la mission civilisatrice de cette élite dont la domination politique, sociale et culturelle n'est justifiée que parce qu'elle repose sur la possibilité de pouvoir sortir le peuple de son état de dépendance pour les faire advenir au rang le plus élevé de la civilisation. Dans cette perspective, c'est la **domination même de cette élite qui doit être considérée comme temporaire**. Cette juxtaposition entre un projet politique et un paradigme intellectuel constitue bien l'originalité de la voie républicaine du Directoire dont la **Constitution** adoptée le **23 septembre 1795**, pose les principes.
- les Conventionnels de 1795 introduisent une norme culturelle et intellectuelle **excluant la masse importante des illettrés de la citoyenneté** politique, et plus précisément des assemblées primaires.
- Le **régime des « meilleurs »** est avant tout un régime de savants. Les encouragements accordés à la reconstitution de sociétés savantes constituent les différentes étapes qui mènent progressivement à la création de l'Institut national en octobre 1795.
- En France, ce projet de civilisation s'appuie sur une série d'institutions, en particulier les **écoles centrales** créées dans les départements, les théâtres, les fêtes et les cultes républicains.

Le corps législatif

*Article 76. - La **proposition des lois** appartient exclusivement au **Conseil des Cinq-Cents**.*

*Article 86. - Il appartient exclusivement au **Conseil des Anciens** **d'approuver ou de rejeter les résolutions** du Conseil des Cinq-Cents.*

Article 92. - Les résolutions du Conseil des Cinq-Cents, adoptées par le Conseil des Anciens, s'appellent lois.

Il s'agit d'éviter toute dérive autoritaire du législatif, toute dictature d'assemblée, comme dans la période 1793-1794.

Le pouvoir exécutif assuré par 5 directeurs et 7 ministres

- le Directoire, entouré de sept ministres, obtient cependant un pouvoir considérable dans de nombreux domaines (armée, police, diplomatie). Il est en outre paré de toute une symbolique (costume, logement, garde personnelle) qui renforce sa légitimité, mais suscite également l'émoi de certains républicains « **Vous n'avez pas un roi, vous en avez cinq** » remarque Babeuf dans une lettre aux patriotes d'Arras, le 4 septembre 1795.
- D'ailleurs, sa naissance même est marquée par le sceau du **coup d'État**, même s'il s'agissait, le 5 fructidor an III (22 août 1795), d'une manipulation permettant de maintenir **les deux tiers** des conventionnels dans les nouveaux Conseils. Cette décision, décrétée afin de contrecarrer la victoire annoncée des royalistes aux prochaines élections, est toutefois symptomatique d'un régime s'accommodant du recours à la force ou à la fraude.

Adoption de la Constitution de 1795

La Constitution est adoptée à une confortable majorité (un million de votants pour, 50 000 contre et environ 5 millions d'abstentions), et le décret des 2/3 beaucoup plus difficilement (65 % de pour et 34 % de contre), sont tous deux acceptés. Mais, le référendum, en particulier son volet relatif au décret des deux tiers, est entaché de manipulations et d'irrégularités qui, le 13 vendémiaire (5 octobre), provoquent le soulèvement de plusieurs sections royalistes du centre de Paris.

5 000 000 de citoyens environ sous le Directoire, contre 7 000 000 en 1793, mais plus qu'en 1791.

- le seuil prévu des 2/3 n'est pas atteint, 395 Conventionnels étant élus au lieu des 500 requis. Une assemblée électorale des Conventionnels élus désigne les 105 députés manquants.
- en 1795, alors que la nouvelle Constitution restreignait légèrement l'ouverture du corps électoral, les citoyens qui choisissent leurs représentants et leurs administrateurs dans les nouvelles institutions le font souvent sur la base du suffrage élargi de 1793.
- les conditions de la citoyenneté sont surtout déterminées par une culture politique dont les critères sont encore ceux de l'Ancien régime, et plus encore de l'idéal de la physiocratie, qui estiment que le citoyen idéal est le propriétaire indépendant.

Participation électorale encore soutenue, malgré un contexte défavorable

- En septembre 1795, le deuxième vote populaire sur la Constitution voit un recul de la participation incontestable, mais le contexte est nettement moins porteur qu'en 1793, après deux années de restrictions et de contraintes, alors que bien des régions comme l'Ouest et le Midi sont ravagées par la guerre civile et empêchent la tenue des assemblées primaires.
- Malgré tous ces obstacles, le taux de participation reste tout de même de 24 % ; pour les élections aux nouveaux Conseils, et pour l'installation des administrations, il fut moins élevé, de l'ordre de 17 % en moyenne. Il est ensuite fluctuant ; 24 % en 1797, 21 % en 1798, 14 % en 1799.
- Il n'y a absolument pas de d'un déclin inéluctable de la participation, et d'une lassitude universelle de la masse des citoyens français après dix ans de Révolution. voter pendant la Révolution était un acte héroïque. Globalement, le taux moyen de mobilisation aux élections locales aux Etats-Unis à la fin des années 1780 fut de 20 % à 30 %.

1. Une citoyenneté masculine née de l'insurrection armée

1.1 Le 10 août 1792 : prise du pouvoir par les armes et citoyenneté masculine

1.2 Tous armés, tous citoyens

1.3 D'esclaves armés à citoyens

2. Construire le bon citoyen

2.1 La guerre civile et la recherche de l'idéal du bon citoyen

2.2 Les piliers de la citoyenneté dans la Constitution de 1795 : richesse, armement, savoir

2.3 Identité législative et inégale application de la Constitution de 1795 dans les colonies

3. Du citoyen-soldat au soldat-citoyen

3.1 Le poids croissant des militaires dans la vie politique en France 1797-1799

3.2 Militarisation du gouvernement des Outre-mer

3.3 Le triomphe des généraux-citoyens : le coup d'état de Bonaparte et la prise de pouvoir de Toussaint Louverture

Extension de l'abolition de l'esclavage

- Le 12 avril 1794, le Comité de Salut Public ordonne l'expédition du décret du 4 février à l'ensemble des colonies.
- En avril 1794, les Britanniques se sont emparés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la plupart des ports de l'Ouest de Saint-Domingue.
- Toutefois, l'officialisation de l'abolition de l'esclavage par la Convention a pu favoriser la volte-face de Toussaint Louverture qui, avec ses 4 000 soldats, rejoint le camp républicain, le 18 mai 1794. Les bandes d'esclaves armés suivent les choix politiques de leur chef. Selon David Geggus qui hésite entre deux explications, Louverture a pu choisir de se rallier à une France désormais symbole de la liberté générale ou a voulu quitter une armée espagnole dans laquelle sa carrière était en train de s'enliser.
- Le ralliement de Toussaint Louverture est un élément décisif du maintien de la France à Saint-Domingue. C'est un tournant dans la révolution, car il a uni sans ambiguïté pour la première fois les forces de l'auto-libération noire, l'idéalisme anti-esclavagiste et les ressources d'un État moderne.

L'expansion de la République à Saint-Domingue

- Toussaint saisit pour la République la plupart des terres qu'il avait conquises pour l'Espagne et, à la fin de 1794, il a chassé les Espagnols de plusieurs de leurs villes frontalières. Défaite en Europe et à Saint-Domingue, l'Espagne fait la paix à l'été 1795. Elle cède la partie espagnole Santo-Domingo à la France, bien que les Français choisissent de retarder le transfert.
- Jean-François, Biassou et 800 disciples sont partis en exil dans différentes parties de l'Empire espagnol. Les Britanniques, quant à eux, sont restés ancrés dans la majeure partie de la province de l'Ouest et de la région de Grande Anse à l'extrémité de la péninsule sud.

Expansion de l'abolition

- Le 7 juin 1794, Victor Hugues proclame l'abolition de l'esclavage en Guadeloupe.
- 14 juin 1794 : abolition de l'esclavage en Guyane
- 1795-1796: abolition de l'esclavage à Sainte-Lucie

Non application de l'abolition

- Martinique, occupée par les Britanniques depuis 1794.
- Mascareignes: renvoi de Baco et Burnel, les envoyés du Directoire en juin 1796.

Une citoyenneté de l'habitation

Dans le Nord de Saint-Domingue, la proclamation de l'abolition du 29 août 1793 s'accompagne d'un règlement de culture. Il assigne à résidence sur leurs plantations respectives les nouveaux citoyens, et les soumet à un travail journalier moyennant un salaire déterminé qui équivaut au tiers du revenu des exploitations. Les domestiques et les ouvriers restent au service de leurs anciens maîtres, moyennant salaire, négocié de gré à gré. Les personnes attachées à la culture et les domestiques ne peuvent quitter leur commune, sans une permission de la municipalité.

Dans l'Ouest et le Sud de Saint-Domingue, le règlement de Polverel du 7 février 1794 prévoit un vote de l'ensemble des cultivateurs de la plantation pour déterminer le nombre de jours qu'ils travailleront dans celle-ci. La part du revenu de chaque cultivateur est diminuée en fonction de la réduction de la durée du travail. Finalement, la citoyenneté, proclamée dans l'Ouest et le Sud de Saint-Domingue, pour ceux qui restent sur la plantation de leur ancien maître, est **davantage une citoyenneté de l'habitation qu'une citoyenneté de la cité**. En effet, aucune élection de députés n'y aura lieu pendant la Convention.

Identité législative de la Constitution

- Après la chute de Robespierre, les conventionnels élaborent la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795). Dans ses articles 6 et 7, les colonies sont assimilées au socle national. La loi du 25 octobre 1797 (4 brumaire an VI) transforme les colonies en départements français. Il y a donc dans la législation du Directoire, volonté de permettre les mêmes modalités d'accès à la citoyenneté sur le territoire européen de la République et dans l'outre-mer. Voici les dispositions principales de cette constitution de 1795 qui appelle citoyen seulement ceux qui réunissent les conditions pour détenir le droit de vote.
- Art. 7. « Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit ; – L'île de Saint-Domingue, dont le Corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et en six au plus ; – La Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin ; – La Martinique ; – La Guyane française et Cayenne ; – Sainte-Lucie et Tabago ; – L'île de France, les Séchelles, Rodrigue, et les établissements de Madagascar ; – L'île de la Réunion ; – Les Indes-Orientales, Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karical et autres établissements. »

Nomination des fonctionnaires par les agents du Directoire: une exception à la Constitution

L'article 155 de la Constitution dispose que « tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, exceptés les départements des Iles de France et de la Réunion, seront nommés par le Directoire jusqu'à la paix ». L'article 156 permet au Corps législatif d'« autoriser le Directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agents particuliers nommés par lui pour un temps limité ». Il est précisé que les « agents particuliers exerceront les mêmes fonctions que le Directoire et lui seront subordonnés ». La Constitution suit donc une double orientation :

- l'emprise directe du Directoire sur tous les fonctionnaires publics (jusqu'à la fin de la guerre, avant le retour à l'élection) ;
- l'institution d'agents particuliers (à durée limitée) non prévue pour s'éteindre après la paix.

Une loi spécifique, celle du 12 nivôse an VI (1^{er} janvier 1798) est adoptée pour préciser les modalités d'application de l'accès à la citoyenneté dans les départements d'outre-mer. Elle est une réaction républicaine à la tendance à la restauration de l'ordre colonial traditionnel qui s'est manifestée au printemps et à l'été 1797. Pour voter aux assemblées primaires, **il faut payer une contribution égale à trois journées de travail agricole** (article 19) ou **avoir participé à une campagne militaire de la Révolution** (article 20).

A partir de l'application de la loi du 1^{er} janvier 1798, « **tout individu noir, né en Afrique ou dans les colonies étrangères, transféré dans les îles Françaises, sera libre** dès qu'il aura mis le pied sur le territoire de la république », mais pour acquérir le droit de citoyen français, il devra se conformer aux dispositions de la constitution concernant les étrangers.

Elle précise que « les individus noirs ou de couleur, **enlevés à leur patrie et transportés dans les colonies**, [...] jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français, s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou métier » (article 15).

- Selon Yerri Urban, « la loi du 1^{er} janvier 1798 créé une situation complexe par rapport au décret du 16 pluviôse. Il y a ainsi un double aménagement : d'une part, les nouveaux libres nés en Afrique ne sont français par leur domicile que s'ils ont une activité, d'autre part, à l'avenir, les esclaves africains ou de colonies affranchis par le sol français seront considérés comme des étrangers. Une constante demeure dans le discours républicain, la citoyenneté des nouveaux libres est fréquemment conçue comme **une compensation, une réparation** des horreurs de la traite et de l'esclavage.
- L'autre originalité de la loi du 1^{er} janvier 1798, c'est la **privation de la citoyenneté pour vagabondage** pour toute personne jusqu'à ce qu'elle ait repris la culture, un métier ou une profession (article 16). Sera réputé vagabond tout individu qui ne pourra justifier d'un domicile et d'un état connus (article 17). Selon Yerri Urban, « l'extrême originalité de la peine prévue par l'article 16 est la privation temporaire de la qualité de citoyen qui cesse dès qu'une activité est reprise. Le but de la disposition est de toute évidence de maintenir les nouveaux libres africains dans les plantations. Est ainsi créé un statut hybride de nouveau libre africain presque Français : beaucoup parmi eux ne pourront être citoyens que s'ils renoncent à une partie de leur liberté en demeurant rattachés à une plantation. »

Refus d'appliquer la Constitution en Guadeloupe par Victor Hugues

- En Guadeloupe, se targuant du calme qui règne dans la colonie, contrairement à l'agitation de Saint-Domingue, Victor Hugues refuse l'application de la Constitution de 1795 sous prétexte qu'elle est impraticable dans les colonies. Son argument principal est que sans la contrainte, le cultivateur refusera de travailler car en Guadeloupe, **« il ne faut que dix jours dans une année pour se procurer tous ses besoins et vivre agréablement sans nuire à la société, suivant l'esprit républicain de la constitution. »**
- Selon Victor Hugues, avec peu d'efforts, tous les cultivateurs pourraient être susceptibles de payer une contribution et donc de voter. Hugues souligne la contradiction qui existe entre l'application de la Constitution et les règlements de culture sévères qu'il a mis en place sous l'injonction du Directoire. Dans une lettre du 25 octobre 1797, Hugues rappelle que la Constitution est impraticable dans les colonies. Selon lui, **« il est aussi dangereux de les faire jouir d'une grande liberté que d'un rigoureux esclavage. Il faudrait les supposer bien éclairés pour pouvoir jouir des droits de la constitution aux citoyens Français, et malheureusement ils ont à peine franchi les bornes de l'instinct. Ils ont même la férocité naturelle de tout ce qui respire en Afrique. »**

Refus de la loi du 1^{er} décembre 1798 par Victor Hugues

- Victor Hugues refuse également d'appliquer la loi du 1^{er} janvier 1798. Il conteste le fait que les Africains, dont les trois quarts ne parlent pas français et dont aucun ne sait écrire, puissent être citoyens français. Il s'oppose au droit de vote de ceux qui ont fait une ou plusieurs campagnes militaires pendant la Révolution :
- « Il n'y a jamais eu, citoyen ministre, de conseil d'administration dans l'armée des Antilles, il eût été inutile de faire délibérer des hommes qui ne savent ni parler, ni écrire. Les trois quarts des officiers du bataillon sont dans ce cas. »
- En refusant d'appliquer la Constitution de 1795 et les lois sur les colonies, Victor Hugues souhaite conserver le caractère personnel de son régime. Ni la Constitution, ni l'esclavage, tel est le mot d'ordre de l'agent du Directoire.

L'application tardive de la Constitution en Guadeloupe

- Le 28 février 1799, l'agent du Directoire Desfourneaux promulgue la Constitution de 1795 en Guadeloupe. Compte-tenu de ses articles 155 et 156, Desfourneaux a le pouvoir de désigner les députés de la Guadeloupe au Corps Législatif, mais il préfère organiser une élection, la première qui se tient en Guadeloupe depuis l'abolition de l'esclavage. Le 21 mars 1799, des assemblées primaires se tiennent dans tout le département. D'après la Constitution, pour voter dans les assemblées primaires, il faut payer une contribution directe, foncière ou personnelle qui équivaut à trois journées de travail agricole. En Guadeloupe, aucun impôt de cette forme n'a été prélevé depuis 1794.
- Desfourneaux applique la loi du 1^{er} janvier 1798 en exigeant de tout homme désirant voter une déclaration d'engagement à payer une contribution personnelle et le faire dix jours avant le scrutin. Cette mesure entraîne la défection de nombreux individus susceptibles de voter. À Pointe-à-Pitre, les compagnies formées de noirs en faction devant les assemblées primaires s'insurgent sous le prétexte que Desfourneaux veut exercer une influence sur leur vote. Il avait été accusé des mêmes faits lorsqu'il était général de division à Saint-Domingue, en avril 1797.

1. Une citoyenneté masculine née de l'insurrection armée

1.1 Le 10 août 1792 : prise du pouvoir par les armes et citoyenneté masculine

1.2 Tous armés, tous citoyens

1.3 D'esclaves armés à citoyens

2. Construire le bon citoyen

2.1 La guerre civile et la recherche de l'idéal du bon citoyen

2.2 Les piliers de la citoyenneté dans la Constitution de 1795 : richesse, armement, savoir

2.3 Identité législative et inégale application de la Constitution de 1795 dans les colonies

3. Du citoyen-soldat au soldat-citoyen

3.1 Le poids croissant des militaires dans la vie politique en France 1797-1799

3.2 Militarisation du gouvernement des Outre-mer

3.3 Le triomphe des généraux-citoyens : le coup d'état de Bonaparte et la prise de pouvoir de Toussaint Louverture

L'armée remplace le peuple armée comme acteur politique

- Jusqu'en 1794, les chutes des régimes politiques avait été liée à l'intervention du peuple armée des sections parisiennes.
- En juillet 1794, Robespierre avait perdu le pouvoir en raison de son incapacité à mobiliser les sections parisiennes en sa faveur.
- A partir de 1795, les modérés prennent le contrôle des sections, mais celles-ci sont écrasées par l'armée commandée par Bonaparte, le 5 octobre 1795. Désormais, le peuple de Paris en arme n'est plus acteur de la vie politique.
- En 1796-1797, le général Napoléon Bonaparte fait preuve de beaucoup d'autonomie dans les négociations de paix avec le royaume de Sardaigne et l'Autriche. Des généraux comme Pichegru sont prêts à mettre leur sabre au service d'une restauration monarchique.

Victoire des royalistes (1797)

- En avril 1796, sur les 234 nouveaux députés élus, on compte 117 royalistes. Sur l'ensemble des 750 députés, on constate qu'une majorité d'élus des deux chambres sont des royalistes convaincus ou des républicains très modérés.
- Dans le même temps, un triumvirat de directeurs, composé de Reubell, La Révellière et Barras, affiche sa détermination républicaine.
- Le Club de Clichy rassemble depuis 1795 tous ceux qui s'opposent aux Jacobins. Il est, dans un premier temps, fréquenté par des républicains modérés, auxquels se joignent en 1796 des royalistes convaincus, les membres du club s'activent à la préparation des élections de 1797. Journaux, libelles, clubs électoraux, argent britannique viennent appuyer et organiser leur combat, sanctionné par la victoire électorale d'avril 1797.
- Sur 216 députés sortants, 11 sont réélus, mais uniquement 6 d'entre eux sont des républicains avérés.
- Les Clichyens ont gagné les élections législatives, mais l'Exécutif reste toutefois à majorité républicaine,

Coup d'état contre les royalistes (1797)

Les triumvirs décident de contre-attaquer et de reprendre par la force le pouvoir au sein des Assemblées. Le coup d'État du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) devance d'ailleurs une tentative de soulèvement des Clichyens contre le Directoire. Paris est occupée militairement, Barthélémy, le nouveau directeur, Pichegru et Willot, deux généraux compromis avec les royalistes, ainsi que de nombreux députés, sont arrêtés.

L'influence du Club de la rue de Clichy s'effondre, ses principaux dirigeants étant condamnés à la déportation, emprisonnés ou exclus des Conseils. Le coup d'État annule totalement les élections favorables aux royalistes dans 49 départements et partiellement dans 15. Les journaux royalistes sont interdits.

Coup d'état effectué par Augereau, un des seconds de Bonaparte en Italie.

Coup d'état contre les néo-jacobins (1798)

Le mouvement républicain radical se recompose sous l'influence d'un noyau de députés qui profitent du coup d'État républicain du 18 fructidor an V.

Les néo-Jacobins revigorés remportent les élections de germinal an VI (avril 1798).

Grâce une loi votée aux Conseils et à l'artifice de la légalité, les Directeurs, par manipulations et coup de force, arrivent à renverser le résultat des élections. L'élection de 106 députés dont 104 jacobins (dont Napoléon Bonaparte) et deux royalistes, est invalidée en floréal an VI (mai 1798).

Revanche des néo-jacobins (été 1799)

Au début de 1799, les armées du Directoire subissent des défaites en Italie, en Allemagne, en Suisse. Le Directoire est accusé d'avoir envoyé Bonaparte en exil en Egypte. Poussée démocratique avec le Club du Manège, où se réunissent jusqu'à 3000 néo-jacobins. La province est également le théâtre d'une grande activité républicaine avec la multiplication de créations de clubs et de journaux républicains et démocrates.

Poussée des néo-jacobins aux élections de 1799. 68 députés néo-jacobins sur 291 postes à pourvoir, ce qui porte leur nombre à 135-150, car 70-80 ont échappé à la purge de 1798.

Nombre de Français, comme en 1793, font davantage confiance à l'énergie des Jacobins qu'aux modérés.

Sous la menace d'un coup d'État imminent, les directeurs La Révellière et Merlin, démissionnent le 18 juin 1799 (30 prairial an VII). Sieyès qui souhaite une révision de la constitution est élu directeur. Les révisionnistes sont alliés aux néo-jacobins.

La menace de la 2^e coalition et la reprise de la guerre civile dans l'Ouest poussent les néo-jacobins à envisager des mesures d'exception comme sous le gouvernement révolutionnaire (1793-1795).

Réaction des conservateurs (fin été 1799)

- Les mesures de salut public réclamées par les membres du courant néo-jacobin durant l'été 1799 provoquent, en réaction, l'alliance des élites conservatrices soucieuses, au nom de la lutte contre un retour possible de la « barbarie » du peuple, de préserver leurs intérêts.
- A la fin de l'été 1799, Sieyès et les modérés se retournent contre les néo-jacobins et ferment le Club du Manège.
- Il y a une **impossibilité de construire un pluralisme** des opinions dans un espace de débats politiques; même et surtout avec l'émergence d'un « extrême centre » dont les partisans sont prompts à utiliser la violence légale que lui permet le pouvoir exécutif dont ils gardent l'absolu contrôle.
- Les élites conservatrices font en effet pencher l'équilibre vers un renforcement du pouvoir exécutif au nom de l'ordre politique et social

Justification des coups d'état

Les différents coups d'État entre 1797 et 1798 semblent justifiés à chaque fois par la nécessité de corriger les erreurs d'un peuple jugé encore trop immature pour exercer sa souveraineté. Le 18 fructidor an V (4 septembre 1797), les partisans de la Constitution de 1795 doivent ainsi recourir au coup d'État pour éliminer les députés « royalistes » et ainsi, « sauver » la République. L'entreprise de régénération est alors renforcée : pour diminuer le poids de l'encadrement religieux sur les populations, les autorités tentent de redonner force au calendrier républicain et d'en faire respecter le rythme (le repos du décadi, le calendrier des foires et des marchés).

Poids croissant des généraux

Depuis 1797 et Campoformio, c'est l'armée, ou plutôt ce sont les liens entre généraux et soldats qui sont le cœur de la société nationale.

La professionnalisation de l'armée et la « brutalisation » progressive des combats débouchent sur une autonomie accrue des unités rassemblant des soldats sûrs de leurs droits, autour de généraux et de commissaires aux armées libres de leurs actes.

L'établissement de la conscription par la loi Jourdan-Delbrel du 5 septembre 1798 achève l'évolution. Le principe invoqué : « Tout Français est soldat et se doit à la défense de sa patrie » s'éloigne cependant de l'idéal du citoyen-soldat des années 1791-1792, puisque les conscrits sont dorénavant levés selon les choix du gouvernement et les besoins des généraux. Ce n'est plus une armée révolutionnaire, ni une troupe servant un état d'exception décidé par l'État, mais une institution distincte de la société civile et garante du régime.

Montesquieu, *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* (1736)

Les soldats « perdirent peu à peu l'esprit de citoyens, et les généraux, qui disposèrent des armées et des royaumes, sentirent leur force et ne purent plus obéir. Les soldats commencèrent donc à ne reconnaître que leur général, à fonder sur lui toutes leurs espérances, [...]. Ce ne furent plus les soldats de la République, mais de Sylla, de Marius, de Pompée, de César. Rome ne put plus savoir si celui qui était à la tête d'une armée, dans une province, était son général ou son ennemi.

1. Une citoyenneté masculine née de l'insurrection armée

1.1 Le 10 août 1792 : prise du pouvoir par les armes et citoyenneté masculine

1.2 Tous armés, tous citoyens

1.3 D'esclaves armés à citoyens

2. Construire le bon citoyen

2.1 La guerre civile et la recherche de l'idéal du bon citoyen

2.2 Les piliers de la citoyenneté dans la Constitution de 1795 : richesse, armement, savoir

2.3 Identité législative et inégale application de la Constitution de 1795 dans les colonies

3. Du citoyen-soldat au soldat-citoyen

3.1 Le poids croissant des militaires dans la vie politique en France 1797-1799

3.2 Militarisation du gouvernement des Outre-mer

3.3 Le triomphe des généraux-citoyens : le coup d'état de Bonaparte et la prise de pouvoir de Toussaint Louverture

La prise de contrôle du Nord de Saint-Domingue par Toussaint Louverture

- Après son ralliement à la République en mai 1794, Toussaint Louverture à la tête de 4 000 soldats Toussaint a pris le contrôle de la plupart des terres (Nord-Est) qu'il avait conquises pour l'Espagne et, à l'automne, il a chassé les Espagnols de plusieurs de leurs villes frontalières. L'Espagne signe un traité de paix avec la France en 1795.
- En avril 1796, le commandant du Cap Français, le général mulâtre Jean-Louis Villatte, tente de renverser le gouverneur de Saint-Domingue Etienne Laveaux. Laveaux et les autres officiers blancs sont arrêtés et Villatte s'autoproclame gouverneur de l'île.
- Le général Toussaint Louverture et d'autres officiers noirs déjouent le coup d'État. En reconnaissance, Laveaux nomme l'ancien esclave affranchi, lieutenant-gouverneur de la colonie.
- En septembre 1796, Toussaint Louverture fait élire Sonthonax et Laveaux comme député de la partie Nord de Saint-Domingue. La plupart des électeurs sont les militaires noirs qui suivent les instructions de leur général. Toussaint Louverture veut se débarrasser de ces deux hommes qui ont une grande popularité chez les anciens esclaves en les envoyant en France.

En 1798 Toussaint négocie le retrait des forces britanniques. Les 60 000 ou 70 000 esclaves restants à Saint-Domingue ont été libérés; de plus en plus de blancs se sont exilés et Toussaint a doublé la zone sous son contrôle.

En 1798, Toussaint renvoie Hédouville, l'agent du Directoire à Saint-Domingue.

Pour garder ouvertes les routes commerciales dont dépendait l'économie de Saint-Domingue, et donc l'armée noire, Toussaint a rapidement conclu des traités commerciaux et des pactes de non-agression avec la Grande-Bretagne et les États-Unis, malgré le fait que la France était toujours en guerre avec les deux pays. Il agit comme l'a fait Napoléon Bonaparte en Italie.

Toussaint expulse les corsaires français de Saint-Domingue, amnistié des colons qui s'étaient alliés aux ennemis de la France, et a secrètement informé les Britanniques en Jamaïque d'un complot français pour y inciter à une révolte d'esclaves

Le gouverneur noir poursuit ainsi une politique d'indépendance de fait qui place les besoins de Saint Domingue avant l'effort de guerre de la République et les intérêts de ses négociants.

Caporalisation des cultivateurs

Toussaint a poursuivi le système de travail forcé rémunéré de Sonthonax. C'était une amélioration de l'esclavage, mais cela permettait toujours des châtiments corporels des travailleurs, et cela heurtait leurs aspirations à devenir de petits exploitants indépendants ou à commencer une

Dans les régions reculées, les ex-esclaves ont dérivé vers un mode de vie paysan qui se concentrait sur la production de denrées alimentaires pour la subsistance et les marchés locaux. Face aux récalcitrants populaires, Louverture a utilisé l'armée pour imposer le contrôle. En tant qu'inspecteur de l'agriculture, Dessalines, second de Toussaint, a réprimé les manifestations par des passages à tabac et des exécutions sommaires. nouvelle vie dans les villes.

Les domaines loués à des officiers militaires se sont avérés les plus productifs. Il se met en place une nouvelle élite foncière noire à vocation militaire qui domine les cultivateurs.

Poids croissant de l'armée en Guadeloupe

- En 1797, les militaires de couleur répriment deux révoltes de cultivateurs.
- En 1798, les militaires jouent un rôle important dans l'élection des députés de la Guadeloupe.
- En 1799, l'agent du Directoire en Guadeloupe Desfourneaux est renversée par un coup d'état militaire.

Buts de l'expédition d'Égypte selon les Mémoires de Napoléon

Le principal but de l'expédition des Français en Orient était d'**abaisser la puissance anglaise**. C'est du Nil que devait partir l'armée qui allait donner de nouvelles destinées aux Indes. **L'Égypte devait remplacer Saint-Domingue et les Antilles, et concilier la liberté des noirs** avec les intérêts de nos manufactures; la conquête de cette province entraînait la perte de tous les établissements anglais en Amérique et dans la presqu'île du Gange. Les Français une fois maîtres des ports d'Italie, de Corfou, de Malte et d'Alexandrie, la Méditerranée devenait un lac français.

L'expédition d'Égypte avait trois buts :

1° établir sur le Nil une colonie française qui pût prospérer **sans esclaves**, et qui tint lieu de la république de Saint-Domingue et de toutes les îles à sucre;

2° ouvrir un **débouché à nos manufactures** dans l'Afrique, l'Arabie et la Syrie, et fournir à notre commerce toutes les productions de ces vastes contrées; .

3) partir de l'Égypte comme d'une place d'armes pour porter une armée de 60,000 hommes sur l'Indus, soulever les Marattes et les peuples opprimés de ces vastes contrées

L'expédition d'Egypte (1798-1801), une entreprise des Lumières ?

L'expédition d'Egypte a pour but d'affaiblir la Grande-Bretagne (en permettant un accès plus direct à l'Inde) et surtout d'éloigner le général Bonaparte, jugé trop ambitieux. IL a souhaité être membre du Directoire, mais il a moins de 40 ans, Son élection comme député a été annulée en mai 1798, comme de nombreux néo-jacobins.

Elle s'inscrit dans une perspective de colonisation nouvelle.

Il ne s'agit plus de coloniser pour conquérir, mais de coloniser pour régénérer ou pour civiliser. L'Egypte, berceau de la civilisation, soumise à l'oppression des Mamelouks doit pouvoir retrouver sa civilisation d'antan.

35 000 soldats, 350 navires, 160 des plus grands savants (21 mathématiciens, 13 naturalistes, 15 géographes, des ingénieurs , des hommes de lettres).

22 août 1798: création de l'Institut d'Egypte.

Déclaration du général Bonaparte au peuple égyptien, 21 juillet 1798

« Cheikhs, cadis, imams, chorbadjis et notables de la nation, dites au peuple que nous sommes les vrais amis des musulmans. La preuve en est que nous sommes allés à Rome et avons renversé le gouvernement du pape, qui poussait toujours les chrétiens à faire la guerre aux musulmans. Nous avons ensuite été à Malte et avons détruit les chevaliers qui prétendaient que Dieu leur ordonnait de faire la guerre aux musulmans.

La proclamation est envoyée à l'intérieur de l'Égypte par **d'anciens esclaves libérés** à Malte et de confession musulmane. Elle est donc connue au Caire avant l'arrivée des Français et fait une certaine impression.

Recrutement d'esclaves-soldats

Des autochtones sont enrôlés directement dans des demi-brigades. Bonaparte donne des ordres le 7 septembre 1798 pour que les **esclaves** des Mamelouks soient intégrés dans l'armée. Ce sont des jeunes gens de 8 à 20 ans, nés en Égypte. On en compte près de 84 au sein de la 21^e demi-brigade lorsque celle-ci rentre en France en 1801. Ils se partagent entre 22 tambours et 62 chasseurs. L'armée française enrôle aussi des **esclaves noirs venus du Darfour et du Soudan** dont le nom a généralement été francisé. Pour eux, l'enrôlement dans l'armée française signifie **l'émancipation**. Ils échappent à l'esclavage, mais on ignore combien sont morts au cours de la campagne. On ne connaît en effet que ceux qui sont rentrés en France avec l'armée d'Égypte.

Le divan général

Au début du mois d'octobre 1798, Bonaparte convoque au Caire un divan général qui doit réunir des notables venus de toute l'Égypte. Ils sont près de deux cents à former ce divan général, jugé comme « la farce d'une Assemblée nationale ». Bonaparte cette assemblée conçoit comme « un essai pour accoutumer les notables d'Égypte à des idées d'assemblée et de gouvernement ». Il lui pose une série de questions pour améliorer le fonctionnement des divans de provinces, sur la justice, la fiscalité, avec le souci « de contribuer au bonheur du pays ». Il désigne enfin les membres d'un divan permanent qui devait se réunir dans l'intervalle des séances du divan général. Ce divan devait comprendre vingt-cinq membres, neuf pour la ville du Caire et un représentant pour chacune des seize autres provinces, pris parmi les cheikhs, négociants et hommes de loi, chaque catégorie formant un tiers de l'assemblée.

Révolte du Caire 21 octobre 1798, sévèrement réprimée.

Après cinquante ans de possession, la civilisation se serait répandue dans l'intérieur de l'Afrique, par le Sennaar sultanat au Nord du Soudan), l'Abyssinie, le Dârfour, le Fezzân; plusieurs grandes nations seraient appelées à jouir des bienfaits des arts, des sciences, de la religion du vrai Dieu, car c'est par l'Égypte que les peuples du centre de l'Afrique doivent recevoir la lumière et le bonheur !

Mémoires au général Bertrand

Lettre de Bonaparte au Directoire du 17 octobre 1798

Les Arabes [...] pillent également les Turcs, les Égyptiens et les Européens. Leur férocité est égale à la vie misérable qu'ils mènent, exposés des jours entiers, dans des sables brûlants, à l'ardeur du soleil, sans eau pour s'abreuver. Ils sont sans pitié et sans foi. C'est le spectacle de **l'homme sauvage** le plus hideux qu'il soit possible de se figurer.

1. Une citoyenneté masculine née de l'insurrection armée

1.1 Le 10 août 1792 : prise du pouvoir par les armes et citoyenneté masculine

1.2 Tous armés, tous citoyens

1.3 D'esclaves armés à citoyens

2. Construire le bon citoyen

2.1 La guerre civile et la recherche de l'idéal du bon citoyen

2.2 Les piliers de la citoyenneté dans la Constitution de 1795 : richesse, armement, savoir

2.3 Identité législative et inégale application de la Constitution de 1795 dans les colonies

3. Du citoyen-soldat au soldat-citoyen

3.1 Le poids croissant des militaires dans la vie politique en France 1797-1799

3.2 Militarisation du gouvernement des Outre-mer

3.3 Le triomphe des généraux-citoyens : le coup d'état de Bonaparte et la prise de pouvoir de Toussaint Louverture

Sauver l'idéal républicain par un coup d'état

- Les échos des victoires dans la diffusion d'une culture républicaine qui se nourrit de l'héroïsme militaire dont certains généraux cherchent à exploiter les effets auprès d'un peuple qui paie particulièrement l'impôt du sang, aboutit à l'exaltation de nouveaux héros militaires (en particulier les généraux comme Napoléon Bonaparte ou Toussaint Louverture).
- De nombreux idéologues, héritiers des Lumières défendent la nécessité d'un programme de régénération du peuple menée par des élites civilisatrices, ces derniers espèrent désormais trouver dans le sabre d'un général victorieux auquel ils ouvrent la route, la force suffisante pour achever le travail mené par la plume.
- Le Directeur Sieyès pense pouvoir utiliser le général Bonaparte pour réviser la Constitution et renforcer le pouvoir exécutif.

Coup d'état du 18-19 brumaire (9-10 novembre 1799)

- 9 novembre 1799, avec la complicité de Sieyès, prétextant un complot jacobin, les séances des conseils sont transférées de Paris à Saint-Cloud. Toutes les troupes et gardes nationales de la région parisienne sont placées sous le commandement de Bonaparte, les directeurs sont poussés à la démission.
- 10 novembre 1799: le Conseil des Cinq-Cents accueille Bonaparte aux cris de « mort au tyran ! » et « hors la loi ! », provoquant sa confusion. Il doit quitter l'Assemblée, protégé par quatre grenadiers.
- Les néo-Jacobins ont peur de s'engager dans un conflit, tandis que Bonaparte fait appel aux soldats qui lui sont attachés . Les militaires chassent les députés avant d'en regrouper un nombre suffisant pour avaliser la démission des directeurs, la vacance du pouvoir et l'instauration d'une « commission consulaire exécutive » composée de Sieyès, Ducos et Bonaparte
- .Elle est chargée de rétablir l'ordre, la paix et la tranquillité publique. Le corps législatif se sépare, laissant derrière lui deux commissions limitées à 25 membres chacune pour préparer la suite et légitimer les nouvelles institutions. L'épuration frappe aussitôt 61 députés parmi les opposants récents

Constitution de 1799

Article 2. - Tout homme né et résidant en France qui, âgé de **vingt et un ans** accomplis, s'est fait inscrire sur le **registre civique** de son arrondissement communal, et qui a **demeuré depuis un an** sur le territoire de la République, est citoyen français.

Article 3. - Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant **dix années consécutives**.

Les citoyens de plus de 21 ans votent pour des listes communales de notables (à peu près 600 000 individus) qui eux-mêmes désignent des listes départementales de 60 000 membres qui enfin établissent une liste nationale de 6 000 hommes dans laquelle les Consuls choisissent les sénateurs. Ces derniers cooptent les membres des autres Assemblées.

L'ensemble est complété par le recours au plébiscite qui renforce les allures démocratiques du régime tout en ne donnant qu'une liberté illusoire aux citoyens. Le suffrage universel, réduit à la consultation plébiscitaire,

Un exécutif fort

Article 39. - Le gouvernement est confié à **trois consuls** nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles. - Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul. - La Constitution nomme Premier consul le **citoyen Bonaparte**, ex-consul provisoire ; second consul, le citoyen *Cambacérès*, et troisième consul, le citoyen *Lebrun*.

Article 41. - Le Premier consul **promulgue les lois** ; il **nomme et révoque** à volonté les membres du **Conseil d'État**, les **ministres**, les **ambassadeurs** et autres agents extérieurs en chef, les **officiers de l'armée** de terre et de mer, les membres des **administrations locales** [...]. Il **nomme tous les juges** criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, **sans pouvoir les révoquer**.

Le deuxième et le troisième consul ne pouvant que faire connaître leur avis, la réalité du pouvoir appartient au Premier Consul qui a aussi une grande part du pouvoir législatif. Il propose et promulgue les lois, nomme et révoque les ministres et les fonctionnaires et n'est responsable devant personne.

Un législatif morcelé soumis à l'exécutif

Article 24. - Les citoyens *Sieyès* et *Roger-Ducos*, consuls sortants, sont nommés membres du Sénat conservateur : ils se réuniront avec le **second et le troisième consuls** nommés par la présente Constitution. Ces **quatre citoyens nomment la majorité du Sénat**, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

Article 15. - Le Sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, **inamovibles et à vie**, âgés de quarante ans au moins.

Le Sénat nomme les Consuls, le Tribunat et le Corps législatif, choisis sur la liste nationale.

Le Tribunat est chargé de discuter des projets de loi et de donner son avis sans pouvoir voter.

Le Corps législatif vote les projets de loi sans les discuter.

Le Conseil d'État, nommé par le Premier consul, est chargé de rédiger les projets de lois.

La fin de l'identité législative dans les Outre-mer

Article 91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

Cet article met fin à l'identité législative qui existait depuis 1795 et qui avait transformé les colonies en départements.

Les colonies n'ont plus de députés.

Les habitants des colonies ne ratifient pas la constitution.

Il n'y a plus d'élections locales dans les colonies.

Roger-Ducos, un des partisans de la loi du 1^{er} janvier 1798 est écarté du Consulat. Sieyès, abolitionniste l'est aussi.

La souveraineté du peuple selon Bonaparte

Proclamation des Consuls de la République du 24 frimaire an VIII (15 décembre 1799)

La **Constitution** est fondée sur les vrais principes du **Gouvernement représentatif**, sur les droits sacrés de **la propriété, de l'égalité, de la liberté**. - Les pouvoirs qu'elle institue seront **forts et stables**, tels qu'ils doivent être pour garantir les **droits des citoyens** et les intérêts de l'État. - **Citoyens**, la **Révolution** est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est **finie**.

1800 : ratification de la constitution par **plébiscite** : 3 011 007 oui, 1 562 non.

Situation à Saint-Domingue en 1799

Le Nord et l'Ouest de Saint-Domingue sont sous la domination du général noir Toussaint Louverture.

Au Sud, c'est le général mulâtre André Rigaud qui a le pouvoir.

Toussaint, fils de deux esclaves, et Rigaud, né libre avec un père blanc, ainsi que leurs officiers, **représentaient les classes** dans lesquelles ils ont été élevés.

De juin 1799 à juillet 1800, les généraux Toussaint et Rigaud s'affrontent après l'expulsion des Britanniques, leur ennemi commun, en 1798, dans la **guerre du Sud**. Elle a commencé comme un différend frontalier entre rivaux et est au fond une lutte de pouvoir. Chacun des dirigeants a une mère africaine et prétend défendre l'émancipation des esclaves et la République française. De chaque côté, les armées se composent en très grande majorité d'anciens esclaves.

Conclusion

- Après plus de sept années de guerre civile et internationale en France (1792-1799) et dans les colonies (1791-1800), des pouvoirs autoritaires forts se sont mis en place.
- La France révolutionnaire a repoussé les dangers intérieurs et extérieurs mais au prix du renforcement du pouvoir des militaires.
- L'armée est devenu le creuset de la citoyenneté et deux généraux sont devenus les dépositaires de la souveraineté populaire.
- La militarisation de la société a définitivement exclue les femmes du champ de la citoyenneté.
- Grâce à la Révolution et à la guerre internationale noirs et gens de couleur ont acquis la citoyenneté et des positions de pouvoirs pour leurs chefs.
- Napoléon Bonaparte, maître de la France métropolitaine, peut-il accepter d'avoir un pouvoir rival dans les colonies ?